



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 15 juillet 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
M. le juge Hans-Peter Kaul

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Public

**Ordonnance autorisant la reclassification d'un rapport du Greffe
(norme 23 *bis* du Règlement de la Cour)**

Ordonnance à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Éric MacDonald, premier substitut du Procureur

Le conseil de Germain Katanga

Me David Hooper
Me Andreas O'Shea

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Me Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

Me Carine Bapita Buyangandu
Me Joseph Keta
Me Jean-Louis Gilissen
Me Hervé Diakiese
Me Jean Chrysostome Mulamba
Nsokoloni
Me Fidel Nsita Luvengika
Me Vincent Lurquin
Me Flora Mbuyu Anjelani

Les représentants légaux des demandeurs

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massida

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

La Section de la participation des victimes et des réparations

La Chambre de première instance II de la Cour pénale internationale (respectivement « la Chambre » et « la Cour »), conformément à la norme 23 *bis* du Règlement de la Cour, ordonne ce qui suit.

1. Le 30 juin 2009, la Défense de Germain Katanga a présenté une requête intitulée « *Defence motion for a declaration on unlawful detention and stay of proceedings* »¹. Cette dernière a été initialement déposée sous la mention « confidentiel *ex parte*, réservé à la Défense de Germain Katanga et au Greffe » pour ensuite être reclassifiée, le 3 juillet 2009, en document « confidentiel *ex parte*, réservé à la Défense de Germain Katanga, au Greffe et au Bureau du Procureur »². Une version publique expurgée de cette requête avait été déposée le 2 juillet 2009³.

2. La requête fait référence à un rapport du Greffe relatif à l'exécution du mandat d'arrêt délivré à l'encontre de Germain Katanga, accessible uniquement au Greffe et à la Défense de ce dernier (« le Rapport »)⁴.

3. Le 7 juillet 2009, le Procureur a présenté une requête demandant la reclassification du Rapport (« la Requête »)⁵, qui avait d'ailleurs été initialement demandée au Greffe par la Défense de Germain Katanga, cette dernière ne s'opposant pas à ce que le contenu dudit document soit communiqué au Procureur⁶.

¹ Défense de Germain Katanga, *Defence motion for a declaration on unlawful detention and stay of proceedings*, 30 juin 2009, ICC-01/04-01/07-1258-Conf-Exp.

² Courriel du Greffe aux fins de notification envoyé le 3 juillet 2009 à 13h28.

³ Défense de Germain Katanga, *Defence motion for a declaration on unlawful detention and stay of proceedings*, 2 juillet 2009, ICC-01/04-01/07-1263.

⁴ Greffe, *Report of the Registrar on the execution of the warrant of arrest for Germain Katanga pursuant to the "Decision on the Request of the Defence of Germain Katanga to Issue an Order to the Registrar" issued on 19 May 2008*, 22 mai 2008, ICC-01/04-01/07-497-Conf-Exp.

⁵ Bureau du Procureur, *Prosecution request for re-classification of Report of the Registrar*, 7 juillet 2009, ICC-01/04-01/07-1276.

⁶ ICC-01/04-01/07-1263, par. 4

4. Le 13 juillet 2009, à la demande de la Chambre⁷, le Greffe a déposé ses observations sur la Requête et a dit ne pas s'opposer pas à la reclassification du Rapport en document confidentiel *ex parte* accessible à la Défense de Germain Katanga et au Procureur⁸. Il a toutefois exprimé ses réserves sur la communication, aux autres participants et au public, des informations se rapportant aux méthodes qu'il utilise en matière de coopération judiciaire et demandé, en ce qui les concerne, le maintien du caractère confidentiel et *ex parte* du Rapport.

5. La Chambre en prend acte et, rappelant que le Procureur doit pouvoir être en mesure de répondre à toutes les observations présentées par la Défense dans sa requête, ordonne la reclassification du Rapport.

⁷ Ordonnance fixant un délai de réponse aux participants à la procédure et au Greffe (norme 34 du Règlement de la Cour), 8 juillet 2009, ICC-01/04-01/07-1283.

⁸ Le Greffe, Observations du Greffe concernant la demande de reclassification du document ICC-01/04-01/07-497-Conf-Exp, 13 juillet 2009, ICC-01/04-01/07-1297-Conf.

PAR CES MOTIFS, la Chambre

FAIT DROIT à la Requête ;

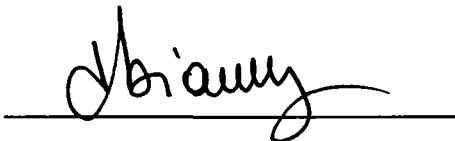
ORDONNE au Greffe de reclassifier, le 15 juillet 2009 à 16 heures au plus tard, le document ICC-01/04-01/07-497 sous la mention « confidentiel *ex parte* réservé au Greffe, à la Défense de Germain Katanga et au Procureur ».

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.



M. le juge Bruno Cotte

Juge président



Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra



M. le juge Hans-Peter Kaul

Fait le 15 juillet 2009

À La Haye (Pays-Bas)